

TAXE DE SÉJOUR
(CGI_{SM}, art. 885-0 A et suivants)

EXEMPLAIRE

- DOUANE
 DÉCLARANT

PÉRIODE D'IMPOSITION

Service auprès duquel cette déclaration doit être souscrite en deux exemplaires

(*) cf. notice au verso



Date limite de déclaration et de paiement

15 du mois suivant celui au titre duquel la taxe est due

PÔLE DOUANIER ET FISCAL DE SAINT-MARTIN

Port de commerce de Galisbay-Bienvenue
Immeuble de l'Établissement Portuaire
BP 1175 - 97062 ST MARTIN CEDEX

Mél : pdf-stmartin@douane.finances.gouv.fr

Tél. : 0590 29 55 48 ou 0690 22 29 68 ; Fax : 0590 27 84 95

A IDENTIFICATION DU REDEVABLE (*)

Nom et prénom ou Forme et dénomination sociale

Enseigne commerciale

N° d'identification fiscal	Numéro SIRET	APE

Adresse de correspondance

Adresse des immeubles

(en cas de location meublée saisonnière ou de location de villa ; joindre une annexe en tant que de besoin)

①	97150 SAINT-MARTIN
②	97150 SAINT-MARTIN
③	97150 SAINT-MARTIN
④	97150 SAINT-MARTIN

B DÉCOMPTÉ DE LA TAXE À PAYER (en euro uniquement)

01	Montant HT des nuitées encaissé au cours de la période d'imposition	en €
02	Montant HT des régularisations au titre des périodes non prescrites (joindre le détail en annexe)	en €
03	TAUX	4 %
TOTAL DÛ (lig. 01 +/- lig. 02) x (lig. 03)		en €

C SIGNATURE ET MODALITÉS DE PAIEMENT

<input type="checkbox"/> Chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public n° : <input type="checkbox"/> Virement : Régie du Pôle douanier et fiscal RIB 10071 97100 00002005890 29 - Domiciliation : TPBASSETERRE IBAN FR76 1007 1971 0000 0020 0589 029 - BIC : TRPUFRP1 Date : _____ et signature : _____ Non du déclarant : _____ Téléphone et courriel : _____	RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
	Date de paiement :	
	Montant payé :	
	Pénalités dues :	

D CADRE RÉSERVÉ AU PÔLE DOUANIER ET FISCAL

E CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

NOTICE (les éléments ci-dessous ne se substituent pas aux textes officiels régissant la taxe de séjour)

CHAMP D'APPLICATION, EXIGIBILITÉ ET ASSIETTE DE LA TAXE

1. Quelles sont les opérations taxables ?

Principe

La taxe de séjour a un champ d'application très large dès lors qu'elle frappe l'ensemble des opérations d'hébergement à titre onéreux, d'une durée de moins de 90 jours dans l'année, réalisées sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin, **quelles que soient la nature et la catégorie d'hébergement.**

2. Qui est redevable de la taxe ?

La taxe de séjour est due, d'une manière générale, par tous les professionnels et non-professionnels de l'hébergement. Plus précisément, sont notamment concernées les personnes physiques ou morales qui :

- exploitent un hôtel, une résidence de tourisme, un « *guest house* » ou, plus généralement, un établissement d'hébergement classé ou non ;
- exploitent un port de plaisance, une marina accueillant des navires de plaisance servant à l'hébergement de passagers ;
- louent des appartements ou des villas meublés, pour une durée inférieure à 90 jours (cette durée s'apprécie pour chaque opération et non globalement sur l'année ; les personnes qui louent par exemple un appartement 8 fois dans l'année pour une durée de 15 jours sont redevables de la taxe de séjour). Les loueurs en meublé non professionnels (ou loueurs occasionnels) sont également redevables de cette taxe.

Cette taxe s'ajoute au prix demandé au client et est mentionnée sur la facture qui lui est délivré. Il ne s'agit donc pas d'un impôt pesant sur l'entreprise de location mais d'un impôt indirect à la charge des clients.

3. Quand intervient le fait générateur et l'exigibilité de la taxe ?

Le fait générateur de la taxe intervient lorsque la prestation est effectuée. Son exigibilité intervient lors de l'encaissement des acomptes ou du prix, c'est-à-dire lors du paiement de la prestation par le client.

ASSIETTE DE LA TAXE

La taxe est assise sur le prix des nuitées, hors prestations annexes (restauration, excursions, spa...) qui sont assujetties à la TGCA dans les conditions de droit commun. Les factures remises aux clients doivent faire apparaître clairement cette ventilation, laquelle peut être vérifiée par le pôle douanier et fiscal.

Le montant des nuitées devant être déclaré correspond à celui effectivement encaissé (y compris les acomptes) au cours du mois précédent (cf. supra § exigibilité).

En cas de régularisations au titre des périodes antérieures (chèques revenus impayés ou omission de certaines opérations au cours de la période non prescrite), vous devez joindre à la déclaration une annexe détaillant l'origine, le montant et les causes de cette régularisation.

TAUX DE LA TAXE

Le taux de la taxe est fixé à **4 %**.

RÉDACTION DES DÉCLARATIONS

Les redevables, ou leur représentant, déclarent **chaque mois**, sur cet imprimé, le montant des nuitées encaissé au cours du mois précédent et liquident la taxe due.

Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée au plus tard le 15 de chaque mois au pôle douanier et fiscal dont les coordonnées figurent au recto de la déclaration.

La taxe doit être acquittée par chèque bancaire ou par virement (coordonnées bancaires au recto).

OBLIGATIONS INCOMBANT AUX REDEVABLES

Les redevables présentent à toute réquisition de l'administration des douanes les documents utiles permettant, pour chaque période d'imposition, de connaître notamment le nombre de clients, les tarifs pratiqués et le montant des nuitées encaissé.

SANCTIONS FISCALES

Défaut ou retard de production d'une déclaration

Application de l'intérêt de retard et d'une majoration dont le taux est de :

- 10 %** en l'absence de mise en demeure de déposer la déclaration ou lorsque le document a été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure ;
- 40 %** lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure ;
- 80 %** en cas d'exercice d'une activité occulte.

Insuffisances de déclaration

Application de l'intérêt de retard et, si le contribuable est considéré comme ayant agi de façon délibérée (mauvaise foi), d'une majoration de :

- 40 % si le caractère délibéré de l'infraction est établi ;
- 80 % en cas de manœuvres frauduleuses.

Retard dans le reversement de la taxe (ex : dépôt d'une déclaration sans paiement)

Application d'une majoration de 5 %.